



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aviation civile : montant des pensions

Question écrite n° 16613

Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer attire l'attention de M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraites non fonctionnaires du personnel navigant de l'aviation civile. Ces derniers viennent en effet d'etre informes de la recente decision du conseil d'administration de leur caisse de retraite, de diminuer le montant des pensions a compter du 1er juillet 1989, au motif que la masse salariale representant les personnels actifs aurait sensiblement baisse au cours du premier semestre 1989. Or, considerant que cette diminution de la masse salariale ne traduit pas une regression de l'activite commerciale de l'aviation civile, mais resulte du remplacement des pilotes frappees par l'age de la retraite, par de jeunes recrues, necessairement moins bien situees dans l'echelle indiciaire des salaires, on peut supposer que le deficit constate par la caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile n'est que conjoncturel. Dans ces conditions, il demande au ministre si ne peut etre reconsidere le decret integre au code de l'aviation civile et fixant la correlation entre le volume des salaires et celui des retraites de facon a maintenir au deuxieme semestre 1989 le taux des pensions au niveau fixe au premier semestre ecoule.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 426-16-2 du code de l'aviation civile prévoit qu'il est procede au 1er juillet de chaque annee a une fixation du taux des pensions servies par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aeronautique civile (CRPNAC) par un ajustement du taux provisionnel. Ce taux est fixe au 1er janvier precedent, par reference au taux d'evolution du salaire brut annuel moyen prevu par la loi de finances. L'ajustement prend en compte l'evolution de l'indice de variation des salaires (IVS) de la profession constatee a la fin de l'annee precedente. L'application de la loi de finances 1989 a engendre au 1er janvier 1989 une augmentation provisionnelle excessive des pensions de 1,85 p 100. L'evolution de l'IVS 1987-1988 a ete pratiquement nulle en raison notamment de l'incidence sur le niveau du salaire moyen de la profession des nombreux embauchages intervenus en 1988 dans le transport aerien. La correction apportee au 1er juillet 1989 a conduit malheureusement a ramener a compter de cette date le niveau des pensions a celui fixe au 1er juillet 1988. Il convient toutefois de souligner que l'augmentation de 1,85 p 100 sur les six premiers mois de l'annee reste acquise et de ce fait la pension totale percue en 1989 sera superieure d'environ 1 p 100 en masse a celle percue en 1988. Il faut egalement rappeler que depuis la mise en place de ce systeme de revalorisation par le decret du 18 juin 1984, le pouvoir d'achat des pensions a augmente d'environ 4 p 100. Il est a craindre toutefois que la permanence du systeme actuel dans la periode de forte embauche que connait le transport aerien reconduise dans les prochaines annees la situation constatee au 1er juillet 1989. En outre, aucune possibilite de deroger a l'application de la reglementation n'est prevue par les textes, et il ne peut etre envisage de prendre des mesures temporaires pour reajuster le montant des retraites. C'est pourquoi le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer a demande au president de la CRPNAC d'attirer l'attention du conseil d'administration de la caisse sur la necessite d'une revision du systeme de revalorisation des pensions. Dans le cadre d'une refonte de ce dispositif, le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et le ministre de l'equipement, du logement, des

transports et de la mer ne seraient pas hostiles a l'institution d'un nouveau mecanisme d'ajustement.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-Andr•](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16613

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3464